

Royaume de Belgique
Province
Arrondissement
Commune
Réf.

(recto)

DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION

En exécution de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 3 / de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande, introduite par le/la nommé(e) / la personne qui déclare se nommer (1) né(e) le , à de nationalité (être de nationalité) (1), n'est pas prise en considération.

MOTIF DE LA DECISION :

La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 46 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

SPECIMEN

Fait à le

Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

SCEAU

(1) Biffer la mention inutile

(verso)

ACTE DE NOTIFICATION

L'an , le
Je soussigné(e)(1)
demeurant à
au (à la) nommé(e) / à la personne qui déclare se nommer (2)
né(e) à , le
de nationalité (et être de nationalité) (2)
ai notifié la décision du (date) de non prise en considération.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère),

Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

(1) Nom et qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention inutile